

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 4

Avril 1965

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Danemark. Ordonnance amendant le décret d'application, du 5 octobre 1961, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et de la loi sur le droit d'images photographiques (du 18 novembre 1963)	82
CONVENTIONS INTERNATIONALES	
— Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	84
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Faut-il introduire une définition du droit de reproduction dans la Convention de Berne? (Pierre Recht)	86
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), <i>deuxième et dernière partie</i>	94
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 4-6 mars 1965)	102
NOUVELLES DIVERSES	
— Irlande. Signature de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	103
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	104
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	104

LÉGISLATIONS NATIONALES

DANEMARK

Ordonnance amendant le décret d'application, du 5 octobre 1961, de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et de la loi sur le droit d'images photographiques¹⁾

(Du 18 novembre 1963)

Nous, Frédéric IX, par la Grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarschen, Lauenbourg et Oldenbourg, décrétons ce qui suit:

Le Danemark ayant adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 et à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960, il est ordonné ce qui suit, conformément à l'article 60 de la loi n° 158, du 31 mai 1961, relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et à l'article 20 de la loi n° 157, du 31 mai 1961, sur le droit d'images photographiques, en ce qui concerne l'application des dispositions desdites lois aux pays qui ont signé les conventions internationales et l'arrangement précités:

Convention de Berne

Article premier. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables, avec les modifications énumérées aux articles 2 à 4, aux:

- 1^o œuvres d'auteurs étrangers qui sont ressortissants de pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), à condition que, si ces œuvres sont publiées, elles l'aient été pour la première fois dans un pays étranger membre de l'Union, ou qu'elles l'aient été dans un pays de l'Union simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union;
- 2^o œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas ressortissants de pays membres de l'Union, si ces œuvres sont publiées pour la première fois dans un pays étranger membre de l'Union, ou si elles le sont dans un pays de l'Union simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union;
- 3^o œuvres d'architecture d'auteurs étrangers, si ces œuvres sont érigées dans un pays étranger membre de l'Union;
- 4^o œuvres des arts graphiques ou plastiques d'auteurs étrangers, si ces œuvres font partie d'une construction située dans un pays étranger membre de l'Union.

¹⁾ Pour le décret d'application du 5 octobre 1961, voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 80; pour la loi relative au droit d'auteur (n° 158) et la loi sur le droit d'images photographiques (n° 157), du 31 mai 1961, voir *ibid.*, 1961, p. 293 à 301.

Art. 2. — (1) Lorsque le délai de protection d'une œuvre est expiré, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre, celle-ci n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, à l'exception de celles des articles 51 à 53.

(2) Est considéré comme pays d'origine des œuvres publiées le pays dans lequel ces œuvres sont publiées pour la première fois ou, lorsque les œuvres ont été publiées simultanément ou dans les 30 jours dans deux ou plusieurs pays membres de l'Union appliquant un délai de protection différent, le pays qui applique le délai de protection le plus court. Est seul considéré comme pays d'origine des œuvres le pays membre de l'Union dans lequel elles ont été publiées pour la première fois lorsqu'elles sont publiées simultanément ou dans les 30 jours après leur première publication dans un pays non membre de l'Union.

(3) Est considéré comme pays d'origine des œuvres non publiées le pays auquel appartient l'auteur. Pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques ou plastiques faisant partie d'une construction, est considéré comme pays d'origine de ces œuvres le pays dans lequel elles ont été érigées ou incorporées à une construction.

Art. 3. — Les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels qui ne sont protégés dans le pays d'origine qu'en tant que dessins et modèles sont protégés par la législation danoise sur les dessins.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2, alinéa (1), et de l'article 3 ne sont pas applicables aux œuvres créées par les ressortissants de Thaïlande.

Art. 5. — En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi sur le droit d'images photographiques aux pays membres de l'Union de Berne, les règles établies aux articles 1^{er} à 4 sont également applicables.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Art. 6. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables, avec les modifications énumérées aux articles 7 et 8, aux:

- 1^o œuvres des ressortissants étrangers de pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952;

- 2° œuvres d'auteurs étrangers lorsque leurs œuvres ont été publiées pour la première fois dans un pays étranger partie à la Convention;
- 3° œuvres d'auteurs étrangers domiciliés dans un pays étranger partie à la Convention, à condition que la législation de ce pays accorde à ces auteurs le même traitement qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'application de la Convention universelle;
- 4° œuvres d'apatriides et de réfugiés qui ont leur résidence habituelle dans des pays ayant adhéré au Protocole n° 1 de la Convention universelle.

Art. 7. — (1) Lorsque le délai de protection d'une œuvre est expiré, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre, celle-ci n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, à l'exception de celles des articles 51 à 53.

(2) Lorsqu'une œuvre est publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention, ce pays doit être considéré comme le pays d'origine de l'œuvre. Lorsqu'une œuvre est publiée simultanément ou dans les 30 jours dans deux ou plusieurs pays parties à la Convention appliquant une durée de protection différente, le pays d'origine de l'œuvre est celui dont la durée de protection est la plus courte.

(3) Lorsqu'une œuvre est publiée pour la première fois dans un pays qui n'est pas partie à la Convention, le pays d'origine de l'œuvre est celui dont l'auteur est ressortissant.

(4) Dans le cas d'une œuvre non publiée, le pays d'origine est celui dont l'auteur est ressortissant.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans les articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux œuvres dont le pays d'origine est un pays membre de l'Union de Berne, selon les règles établies à l'article 2, ou dont le pays d'origine s'est retiré de l'Union de Berne après le 1^{er} janvier 1951.

Art. 9. — A l'exception du chapitre V, les dispositions de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sont applicables aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées des Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'aux œuvres non publiées que les organisations susmentionnées ont le droit de publier.

Art. 10. — En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi sur le droit d'images photographiques aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les règles établies aux articles 6 à 9 sont également applicables.

Arrangement pour la protection des émissions de télévision

Art. 11. — (1) Les dispositions de l'article 48 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les autres dispositions s'y référant, ont également applicables, avec les modifications énumérées aux alinéas (2) et (3), aux émissions de télévision effectuées dans des pays étrangers parties à l'Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision.

(2) Lorsque le délai de protection d'une émission est expiré dans le pays où elle a été effectuée, cette émission n'est plus protégée par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur.

(3) En ce qui concerne les émissions en provenance de pays qui ont fait usage de la réserve prévue à l'article 3, alinéa (1) d), de l'Arrangement, relatives à la protection de fixations d'émissions de télévision ou d'images isolées et de la reproduction de ces fixations, les règles établies à l'article 48 relatives à la reproduction illicite d'une émission de télévision sur bande, film ou autre dispositif permettant la fixation, et au transfert illicite d'une émission de télévision d'un dispositif à un autre, pour autant qu'il s'agisse de la fixation d'images isolées et de reproductions de cette fixation, ne sont pas applicables.

Art. 12. — La présente ordonnance remplace les décrets n° 164 du 26 juin 1912 et n° 40 du 22 février 1913, étendant les dispositions de la loi du 13 mai 1911 relative au droit d'auteur sur les images photographiques aux images photographiques prises dans des pays ayant adhéré à la Convention de Berne revisée à Berlin en 1908 et aux Etats-Unis d'Amérique; le décret n° 275 du 12 septembre 1933 étendant les dispositions de la loi du 26 avril 1933 relative au droit des auteurs et des artistes aux œuvres originaires des pays membres de l'Union de Berne; les décrets n° 274 du 12 septembre 1933, n° 27 du 10 février 1938 et n° 191 du 13 juin 1955 étendant l'application des dispositions de ladite loi aux œuvres produites par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, d'Argentine et du Mexique, respectivement.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant que le Règlement des radiocommunications anexé à la Convention internationale des télécommunications interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux;

Considérant également l'utilité de prévoir la faculté d'interdire l'installation et l'utilisation de stations de radiodiffusion sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des territoires nationaux;

Considérant l'intérêt d'une collaboration européenne dans cette matière,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le présent Accord vise les stations de radiodiffusion installées ou en service à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté, et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues, ou susceptibles d'être reçues, en tout ou en partie, sur le territoire d'une des Parties Contractantes, ou qui causent un brouillage nuisible à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation d'une des Parties Contractantes, conformément au Règlement des radiocommunications.

Article 2

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre conformément à son ordre juridique interne, les mesures nécessaires en vue de réprimer comme infraction l'établissement de stations visées à l'article 1^{er}, leur exploitation ainsi que les actes de collaboration accomplis sciemment à cet effet.

2. Seront considérés comme actes de collaboration, au regard des stations visées à l'article 1^{er}, les actes suivants:

- a) la fourniture, l'entretien ou la réparation de matériel;
- b) la fourniture d'approvisionnement;
- c) la fourniture de moyens de transport ou le transport de personnes, de matériel ou d'approvisionnement;
- d) la commande ou la réalisation des productions de toute nature, y compris la publicité, destinées à être radiodiffusées;
- e) la fourniture de services concernant la publicité en faveur des stations intéressées.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes s'engage à mettre en application, en conformité avec sa législation nationale, les règles prévues par le présent Accord à l'égard:

- a) de ses ressortissants qui ont commis l'un des actes visés à l'article 2, soit sur son territoire ou à bord de ses navires ou aéronefs, soit, hors des territoires nationaux, à bord de navires, d'aéronefs ou de tout autre objet flottant ou aéroporté;
- b) des étrangers qui ont commis l'un de ces actes sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs ayant sa nationalité, ou à bord de tout autre objet flottant ou aéroporté relevant de sa juridiction.

Article 4

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera considérée comme empêchant les Parties Contractantes:

- a) de réprimer comme infraction des actes autres que ceux prévus à l'article 2 ou que ceux commis par des personnes autres que celles visées à l'article 3;
- b) d'appliquer les dispositions du présent Accord aux stations de radiodiffusion installées ou en service sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer.

Article 5

Il est loisible aux Parties Contractantes de ne pas appliquer le présent Accord aux prestations des artistes interprètes ou exécutants qui ont été fournies hors des stations visées à l'article 1^{er}.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 ne visent pas les actes accomplis en vue de secourir un navire, un aéronef ou un objet flottant ou aéroporté en détresse ou de sauvegarder la vie humaine.

Article 7

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans ré-

serve de ratification ou d'acceptation, ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Membre ou Membre associé de l'Union internationale des Télécommunications qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe pourra, avec l'accord préalable du Comité des Ministres, adhérer à cet Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 du présent Accord.

Article 12

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 13

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à ses articles 9 et 10;
- e) toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 12 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

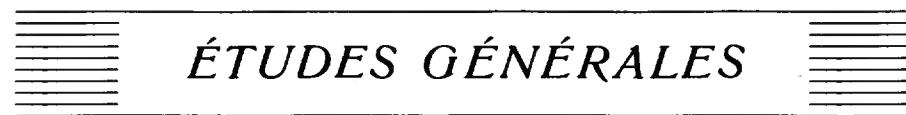
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

NOTE. — Cet Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux a été signé à Strasbourg le 22 janvier 1965 par les représentants des Gouvernements des pays suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède. Il a été ultérieurement signé par l'Italie le 17 février 1965, par la Norvège le 3 mars 1965 et par l'Irlande le 9 mars 1965.

Conformément à son article 9, cet Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation, ou bien auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation.

Les Gouvernements des dix pays mentionnés ci-dessus ayant signé avec réserve de ratification ou d'acceptation, cet Accord n'est pas encore entré en vigueur.



ÉTUDES GÉNÉRALES

Faut-il introduire une définition du droit de reproduction dans la Convention de Berne?

(Etude sur les articles 9 et 10) *)

Pierre RECHT

Président de la Commission nationale belge
du droit d'auteur
Membre de la Commission de législation
de la CISAC



CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

*(Deuxième et dernière partie) *)*

Dr Paul ABEL
 Consultant en droit international
 et en droit comparé
 Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) Réunion de la Commission de législation

(Paris, 4-6 mars 1965)

La Commission de législation de la CISAC s'est réunie à Paris du 4 au 6 mars 1965, tenant certaines de ses séances conjointement avec le Conseil confédéral. M. Valerio de Sanctis a été réélu, à l'unanimité, président de ladite Commission.

Ont participé aux travaux les membres de ces deux organes de la CISAC, c'est-à-dire des juristes, experts ou techniciens des sociétés d'auteurs des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. C. Massouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur, et l'Unesco par M^{me} M. C. Dock, de la Section du droit d'auteur. L'ALAI avait délégué son Président, M^{me} M. Boutet, et son Secrétaire perpétuel, M. J. Vilbois, et le BIEM son Directeur général, M. A. Tournier.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes:

- un compte rendu des travaux de la Commission Consultative Auteurs (rapp. M. Streuli);
- le droit de reproduction et la Conférence de Stockholm (rapp. M. Recht);
- le projet d'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (rapp. M. de Sanctis);
- les problèmes du Marché Commun en matière de droit d'auteur (rapp. M. Hepp);
- l'adhésion éventuelle de l'Argentine à la Convention de Berne (rapp. M. Mouchet);
- la révision des législations nationales sur le droit d'auteur en Afrique du Sud (rapp. M. Roos), aux Pays-Bas (rapp. M. van Nus), en Suisse (rapp. M. Uchtenhagen) et en Tchécoslovaquie (rapp. M. Novotny);
- la réforme de l'organisation confédérale (rapp. M. J. L. Tournier).

A l'issue des délibérations, certaines questions ont donné lieu à l'adoption de résolutions dont le texte est reproduit ci-dessous et qui ont été ratifiées par le Conseil confédéral de la CISAC, siégeant sous la présidence de Sir Arthur Bliss, président de la CISAC.

1. Projet de révision de la Convention de Berne

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport définitif de la Commission Consultative Auteurs ainsi que des rapports particuliers qui lui ont été présentés sur ce point,

approuve entièrement le contenu de ce document et félicite les membres de la Commission Consultative Auteurs du remarquable travail qu'ils ont accompli en cette circonstance,

attire tout spécialement l'attention des Sociétés confédérées, en vue des démarches à entreprendre auprès de leurs Gouvernements respectifs dans le cadre des travaux préparatoires à la Conférence de révision de Stockholm, sur les points suivants des propositions du Groupe d'étude suédois/BIRPI:

- 1^o l'assimilation des œuvres de télévision aux œuvres cinématographiques (article 2, alinéa 2) qui serait particulièrement dangereuse en raison des régimes spéciaux de protection des œuvres cinématographiques déjà existants ou envisagés;
- 2^o la faculté reconnue aux Etats de limiter de la manière la plus large non seulement l'exercice, mais même la reconnaissance du droit de reproduction (article 9, alinéa 2), ce qui ouvrirait la porte à toutes les exceptions possibles et, par voie de conséquence, rendrait illusoire la reconnaissance formelle du droit de reproduction contenue dans l'alinéa 1 dudit article;
- 3^o l'absence de justification véritable, compte tenu des expériences faites, pour le maintien aussi bien de la faculté de restreindre le droit exclusif de l'auteur en matière de radiodiffusion (article 11bis, alinéa 2) que des enregistrements éphémères (article 11bis, alinéa 3);
- 4^o le fait que toute présomption de cession (article 14) en faveur des producteurs de films constituerait non seulement une régression évidente du niveau de protection des auteurs, mais également une grave restriction à la liberté contractuelle, ce qui ne saurait, en aucun cas, trouver place dans une convention internationale;
- 5^o le grave danger de réintroduire dans la Convention de Berne le système de réserves (article 25bis), aboli depuis 1928, et les risques de détérioration qu'une telle mesure est susceptible de faire courir à la Convention.

2. Projet d'une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport introductif et du projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

rappelle la résolution votée par la Commission de législation de la CISAC en novembre 1962 à Madrid,

constate que la tendance qu'elle soulignait à l'époque de grouper sous le vocable de « propriété intellectuelle » des disciplines les plus différentes n'a fait que s'aggraver,

estime que l'intégration de l'Union de Berne dans une nouvelle organisation internationale beaucoup plus vaste, dont les buts déclarés ne coïncident pas et peuvent même se trouver en contradiction avec ceux de l'Union de Berne et dont, en outre, peuvent être membres des pays étrangers à tout système international de protection du droit d'auteur, ne peut que ruiner l'économie de l'Union, voire compromettre son existence même;

reconnait toutefois qu'il peut être nécessaire d'apporter des modifications à l'organisation administrative actuelle des Unions, mais pense que cette réorganisation ne peut et ne doit être faite que dans le cadre d'une autonomie structurelle et fonctionnelle desdites Unions.

3. Enregistrements privés

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport qui lui a été présenté par la STIM (Suède) sur les enregistrements privés,

rappelant le contenu de la délibération qu'elle a adoptée à Rome en juin 1962, ainsi que l'ensemble de ses résolutions de 1949, 1950, 1952, 1954, 1955 et mars 1962 relatives à la question générale des enregistrements, pour l'usage personnel ou privé, par magnétophones ou autres appareils similaires, d'œuvres littéraires ou artistiques protégées,

réaffirme en particulier le principe suivant lequel l'article 13 de la Convention de Berne exclut toute possibilité de nier le droit, reconnu aux auteurs d'œuvres musicales, ayant pour objet l'enregistrement de leurs œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement, quelles que soient les conditions dans lesquelles cet enregistrement est réalisé,

souligne que la notion d'usage privé n'apporte aucune restriction au principe ci-dessus défini, à la différence du régime du droit de représentation et d'exécution qui exclut de la protection les utilisations privées.

4. Refus de l'octroi des droits de représentation

Le Conseil confédéral de la CISAC, réuni à Paris le 6 mars 1965, sur proposition de sa Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport de la SAFCA (Afrique du Sud) sur le refus de l'octroi des droits de représentation par certains auteurs,

estime que, en dehors de contrats généraux conclus par les sociétés d'auteurs pour l'ensemble de leur répertoire, le droit pour l'auteur d'accorder ou de refuser personnellement l'autorisation de représenter son œuvre est un aspect indéniable de son droit moral et que l'exercice de cette prérogative ne peut, en aucun cas, être pris comme argument en faveur de l'introduction d'une licence légale dans une législation nationale.

NOUVELLES DIVERSES

IRLANDE

Signature de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

Par lettre du 12 mars 1965, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI qu'à la date du 5 mars 1965, le Représentant permanent d'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sans réserve de ratification ou d'acceptation, l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au

moyen de films de télévision, ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 15 décembre 1958¹⁾.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie²⁾, prendra effet pour l'Irlande le 4 avril 1965, en application des dispositions de l'article 7, alinéa (2).

La présente notification a été faite conformément à l'article 10 du dit Arrangement.

¹⁾ Pour le texte, voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 37 et suiv.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 29.



CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
18 mai 1965 Genève (siège du BIT)	Constitution du Comité intergouvernemental (droits voisins). Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Application de l'article 32, alinéas 1, 2 et 3 de la Convention de Rome	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre- 1er octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Strasbourg	5-9 avril 1965	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
Caracas	4-6 mai 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Conseil d'administration
Paris	7 mai 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Commission internationale et Comité exécutif
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Londres	31 août-10 septembre 1965	Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (CIREPAT)	Cinquième réunion annuelle
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès